



Modélisation des Informations INteropérables  
pour les INfrastructures Durables

## Projet National MINnD

### RAPPORT DE RECHERCHE / LIVRABLE

# BIM

## Responsabilités et Assurances

### Auteur(s) / Organisme(s) :

BAILLAT Valérie – FNTP

GILLET Anne-Lyse – SMABTP

MOTARY Christian - FNTP

### Thème de rattachement :

Thème 4 : Aspects légaux et contractuels

MINnD\_TH04\_01\_BIM-Responsabilités-Assurances\_012\_2018

Mars 2016

Site internet : [www.minnd.fr](http://www.minnd.fr)

Plateforme collaborative : [www.omnispace.fr/pnminnd](http://www.omnispace.fr/pnminnd)

Président : Louis DEMILECAMPS

Chefs de Projet : Pierre BENNING / Christophe CASTAING

Gestion administrative et financière : IREX ([www.irex.asso.fr](http://www.irex.asso.fr)), 9 rue de Berri 75008 PARIS, [contact@irex.asso.fr](mailto:contact@irex.asso.fr)

---

## Sommaire

<b>1 Résumé</b> .....	<b>3</b>
<b>2 Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>3 Les responsabilités</b> .....	<b>4</b>
3.1 Responsabilité civile .....	4
3.2 La Responsabilité décennale .....	5
<b>4 Les assurances</b> .....	<b>6</b>
4.1 Assurance de la responsabilité civile.....	6
4.2 Assurance de la responsabilité décennale .....	7

---

# 1 Résumé

---

## Résumé en français

## Abstract

## 2 Introduction

---

### Cadre organisationnel de mise en place des processus BIM

Les prestations liées à la réalisation de la maquette numérique, et plus largement le processus « BIM », nécessiteront la mise en place préalable d'un cadre contractuel (dénommé « Convention BIM »).

Ce cadre contractuel pourra être mis en place soit lors de l'appel d'offre à l'initiative du maître de l'ouvrage, soit ultérieurement par les constructeurs (entreprises et maîtrise d'œuvre).

C'est donc dans ce cadre contractuel que les missions de chaque intervenant vont être précisément définies.

Les responsabilités et les assurances s'analyseront au vue de ces éléments.

Pour celui qui a un rôle très limité, exemple le fournisseur de la plateforme, les assurances pourront se limiter à une assurance responsabilité civile. A l'opposé, celui qui intervient en qualité de constructeur devra prendre des garanties beaucoup plus complètes, notamment au titre de la RC Décennale.

Il appartient donc à chaque intervenant signataire de la « Convention BIM » de souscrire les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités prises à ce titre, ou d'étendre ses garanties déjà en place

## 3 Les responsabilités

---

### 3.1 Responsabilité civile

Tous les acteurs BIM qui n'exécuteraient pas leurs missions conformément à leurs engagements contractuels pourraient voir leur responsabilité recherchée par leurs cocontractants ou par des tiers auxquels ils auraient occasionnés un préjudice.

Si on prend pour exemple la responsabilité du fournisseur de la plateforme, elle pourra être recherchée par les signataires de la convention BIM, dans les limites des engagements contractuels (notamment s'il existe des clauses limitatives), en cas de pertes de données, de non actualisation de la documentation technique liée au projet (prise en compte des dernières mises à jour de plans...) ou de défaut de mise à disposition de document pouvant entraîner :

- un défaut de conception,
- un défaut de réalisation,
- un retard de chantier...

Elle pourra également être recherchée en cas de piratage ou d'intrusion dans l'outil numérique.

Suivant les principes généraux du droit, la responsabilité civile des acteurs « BIM » pourrait être également recherchée par des tiers à la convention BIM (par exemple, cas du maître

d'ouvrage qui ne serait pas partie à la convention) pour tout préjudice en lien avec leur activité professionnelle.

### 3.2 La Responsabilité décennale

Dans la suite de l'exemple ci-dessus concernant la responsabilité du fournisseur de la plateforme, on ne peut exclure que la perte de données ou le défaut de mise à disposition de documents à jour ait des répercussions sur la qualité de l'ouvrage et entraîne un désordre de nature décennale (malfaçons affectant l'ouvrage après sa réception ...).

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'acte de construire, au sens large, ne laisse aucune latitude pour échapper aux principes jurisprudentiels liés à la responsabilité civile décennale dès lors que les juges viennent à considérer que l'intervenant en cause a la qualité de « constructeur ».

Il s'agit de dispositions d'ordre public auxquels il n'est pas possible de déroger même contractuellement.

La responsabilité décennale découle de l'article 1792 du code civil qui dispose que :  
« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.  
Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Pour les marchés publics, le Conseil d'Etat se réfère aux « principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs », depuis un arrêt du 15 avril 2015 n° 376229.

La position des juges quant à l'application de ce principe au processus BM s'analysera au regard de l'article 1792-1 du code civil qui qualifie de constructeur de l'ouvrage :

« 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage ».

Chaque intervenant au processus BIM doit donc se positionner en fonction de l'étendue de sa mission définie dans le cadre de la convention BIM pour savoir si sa responsabilité décennale est susceptible d'être engagée.

Il est à noter que les sous-traitants ne sont pas soumis à la responsabilité décennale (ils n'ont pas la qualité de « constructeur » au sens du code civil) ni, par voie de conséquence, à l'assurance décennale obligatoire. Toutefois, cette responsabilité leur est généralement répercutée dans leur sous-traité (cf. Contrat de sous-traitance de la Profession).

Chaque mission génératrice de risque est-elle assurable par les produits existants ?

## 4 Les assurances

Pour les assureurs le niveau du risque est plus ou moins élevé suivant les spécificités générales de l'ouvrage sur lequel intervient son assuré, il diffère également en fonction des lots à réaliser, et il s'apprécie enfin suivant les techniques mises en œuvre (« techniques courantes », « procédés innovants »).

Pour ces raisons les assureurs déterminent les conditions de leur engagement à partir de secteurs d'activités, analysés ensuite de façon plus affinée (exemples : la nomenclature des activités BTP de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, les Identités Professionnelles de la FNTP).

Le processus BIM, ainsi que la maquette numérique qui en découle, sont avant tout des « outils » à la disposition des constructeurs pour communiquer entre eux, qui ne peuvent que contribuer à l'amélioration générale de la qualité, tout à fait comparable à ce que fût l'apparition de l'informatique dans le domaine de la construction.

Aussi d'une façon générale le fait de travailler suivant un processus BIM ne doit pas être considéré comme une particularité sur la question des assurances car ce n'est pas un risque en soit au regard de l'ouvrage à réaliser.

### 4.1 Assurance de la responsabilité civile

Même si cette assurance n'est pas obligatoire de par la loi, elle est indispensable à double titre, en premier lieu pour préserver la pérennité de l'entreprise en cas de sinistre majeur, et en second lieu pour satisfaire aux exigences contractuelles des marchés auxquels elle répond.

Il convient de souligner que l'assurance responsabilité civile couvre avant tout les dommages aux tiers (corporels, matériels et immatériels) et plus rarement la responsabilité contractuelle pour ce qui est de l'engagement contractuel de l'assuré.

En général les assureurs exclus de leurs garanties la non réalisation de l'objet du marché signé par leur assuré, ainsi que les litiges relatifs à sa mauvaise exécution (défauts de performance, retards de livraison...).

Pour les entreprises déjà assurées en responsabilité civile il conviendra toutefois de vérifier que leur police d'assurance ne comporte pas de restriction particulière liée à des modes opératoires, auquel le processus BIM pourrait être assimilé.

## 4.2 Assurance de la responsabilité décennale

Dès lors que le processus BIM est intégré à un « acteur classique de la construction » il n’y a pas de difficulté particulière.

Les différents acteurs de la construction étant déjà assurés en RC Décennale obligatoire (voire RC Décennale facultative pour les ouvrages de génie civil) il conviendra simplement de veiller à l’adaptation des contrats en cours pour déclarer si besoin à ses assureurs les missions résultant d’une convention BIM car certains pourraient considérer qu’il s’agit d’une activité nouvelle non couverte à défaut d’une extension de garantie. Par contre la question de la souscription d’une assurance RC Décennale se posera obligatoirement pour tous les contributeurs nouveaux au processus BIM dans la mesure où ils sont liés directement par un contrat avec le maître de l’ouvrage.

Même si ce n’est pas en qualité de « constructeur » au sens de la loi, ils peuvent voir leur responsabilité recherchée dès lors que leur marché les rend potentiellement responsables des dommages de nature décennale qui leur seraient imputables.

Sur ce point il est d’ailleurs important de souligner que les acteurs classiques de la construction auront tout intérêt à les rendre contractuellement responsables des dommages de nature décennale, pour éviter d’avoir à supporter les conséquences d’erreurs qui ne sont pas les leurs, et qui auront généré le sinistre.

Le risque n’est pas neutre pour eux car en décennale l’interférence entre les différents acteurs a toujours génératrice d’erreurs conduisant à des malfaçons sur les ouvrages. Même si le processus BIM améliorera ce risque, il ne pourra y remédier définitivement.

La question de l’assurance RC Décennale doit donc se poser à tous les contributeurs au processus BIM.